



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

o.841.Irak-All.02/021 - DF/dh

Berne, le 12 février 1970

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

ad : 820.0 - GR/jo

Ambassade de Suisse

C o l o g n e

Intérêts irakiens dans la République
Fédérale d'Allemagne.-
Remise du mandat de protection à
l'Afghanistan.

an	672							a/a
Datum								
Visa								
13. FEB. 1970								
Ref.								

Monsieur l'Ambassadeur,

D'une conversation téléphonique intervenue hier entre votre premier conseiller et le soussigné, il ressort notamment, d'une part, que l'ambassadeur d'Afghanistan à Bonn est toujours sans instructions de son Gouvernement au sujet de la reprise des intérêts de l'Irak dans la République Fédérale d'Allemagne et, d'autre part, que M. Karim Al Ani, dont la présence, semble-t-il, est désirée par ce chef de mission, pour le transfert du mandat, s'est rendu subitement à Bagdad pour une quinzaine de jours, à la demande du Gouvernement irakien. Par la même occasion, Monsieur Graf est revenu sur la question d'une éventuelle signature (ou d'un éventuel visa ?) du procès-verbal de remise par M. Al Ani.

En ce qui concerne le risque de retard dans la remise des intérêts, nous demandons à notre Ambassade à Bagdad

./.

- 2 -

d'intervenir auprès du Ministère irakien des affaires étrangères pour que des instructions soient rapidement envoyées à M. Mohammed Yussof. Nous renonçons cependant à marquer notre surprise de ce que M. Al Ani ait quitté Bonn pour deux semaines, à un moment aussi important pour la représentation des intérêts irakiens. Peut-être le Ministère a-t-il des raisons valables de le faire venir, même si, en définitive, le retard qui en résulte pour l'établissement du procès-verbal de remise est contrariant et entraîne une augmentation inutile de nos frais (prolongation du séjour à Bonn de Monsieur Büchi), couverts très insuffisamment par notre mandant, jusqu'à présent.

S'agissant d'une éventuelle participation de M. Al Ani au procès-verbal de remise, nous vous confirmons ci-après notre point de vue, après consultation de la Division des affaires juridiques :

Puissance protégée, l'Irak ne peut être partie à un procès-verbal constatant la remise de ses intérêts à l'Afghanistan, nouvelle puissance protectrice, par la Suisse, chargée de ceux-ci jusqu'à présent. En conséquence, la signature ou le visa de M. Al Ani, en tant que diplomate irakien, même attribué à votre Ambassade, serait, dans ce procès-verbal, un "corps étranger" inadmissible. Ce serait d'ailleurs contraire à notre pratique.

En revanche et bien qu'à notre avis, ce soit indésirable, nous ne pourrions guère nous opposer à ce que,

./.

- 3 -

s'il a des instructions catégoriques sur ce point, l'ambassadeur d'Afghanistan fasse figurer sous sa signature celle de M. Al Ani, ce dernier étant alors considéré comme son propre collaborateur, sans considération de nationalité. Bien entendu, le préambule du procès-verbal ne devrait mentionner, comme signataires, que vous-même (ou, éventuellement, Monsieur Graf, s'il était alors chargé d'affaires) et l'ambassadeur d'Afghanistan (ou, éventuellement, le chargé d'affaires de ce pays), à l'exclusion de toutes autres personnes.

Comme c'est sans doute votre Ambassade qui préparera les actes, il n'est pas nécessaire d'aborder spontanément la question des personnes à mentionner dans le préambule. Si, contre toute attente, vos interlocuteurs insistaient pour y faire figurer le nom de M. Al Ani, il conviendrait de vous référer à notre pratique, qui est juridiquement fondée et dont nous n'avons aucune raison de nous départir.

Bien que nous soyons déchargés de notre mandat depuis le 14 janvier dernier, nous ne voyons pas d'objection à ce que vous acceptiez de traiter les affaires courantes afférentes à celui-ci, en accord avec l'Ambassade d'Afghanistan et jusqu'à la signature du procès-verbal. Cependant, toute intervention auprès des autorités de la République Fédérale d'Allemagne qui ne serait pas de pure routine et qui ne présenterait pas un caractère d'urgence ne devrait avoir lieu qu'après que vous nous ayez consultés. De notre côté, nous préférierions, dans cette période transitoire, éviter autant que possible de reprendre contact avec les autorités irakiennes au sujet de telle ou telle affaire particulière.

./.

- 4 -

Des copies de la présente communication sont adressées, pour information, à nos Ambassades à Bagdad et à Téhéran.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Affaires politiques
Intérêts étrangers



P-S : Notre lettre était déjà rédigée lorsque nous avons reçu votre communication qui nous confirme les divers points abordés dans notre récent entretien. Celle-ci ne change rien à ce qui précède.

Tout au plus désirons-nous observer encore ce qui suit : Le désir, manifesté par M. Yussof, de mettre sa responsabilité à couvert pour ce qui concerne divers aspects de la protection, notamment la reprise des immeubles et du personnel local, est compréhensible. Cependant, il ne tient qu'à ce diplomate de s'assurer, par l'entremise de son Gouvernement, que le Gouvernement irakien entend bien maintenir l'état de chose existant. Il est d'ailleurs normal qu'une nouvelle puissance protectrice reprenne intégralement l'héritage de l'ancienne, quitte à se défaire plus tard de certains éléments, avec, bien entendu, le consentement de son mandant.

